



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-065

Bayshore HealthCare Ltd. s/n
Bayshore Home Health

*Décision prise
le jeudi 7 octobre 2010*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 13 octobre 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

BAYSHORE HEALTHCARE LTD. S/N BAYSHORE HOME HEALTH

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° H3301-092018/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Santé en vue de la prestation de services infirmiers.

3. Bayshore Healthcare Ltd. s/n Bayshore Home Health (Bayshore) allègue que TPSGC n'a pas accordé aux soumissionnaires le temps voulu pour répondre aux exigences obligatoires révisées de la Demande d'offre à commandes (DOC). Bayshore allègue de plus que le temps accordé pour la préparation d'une offre en conformité avec la DOC était insuffisant.

4. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que « [t]out fournisseur potentiel peut, sous réserve des règlements, déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte ».

5. Le Tribunal doit d'abord déterminer s'il existe un « contrat spécifique » tel qu'il est défini à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*. Cet article définit un tel contrat comme un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être — , et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire ».

6. Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*, le *Règlement* désigne tout contrat ou toute catégorie de contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale, tel qu'il est décrit à l'article 1001 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, à l'article 502 de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, à l'article I de l'*Accord sur les marchés publics*⁵, à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶ ou au chapitre 14 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*⁷.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

7. Le Tribunal fait remarquer que le marché public en question porte sur la prestation de services infirmiers qui sont un sous-groupe de « G001 : Soins de santé » du groupe G du Système commun de classification, laquelle englobe toutes les catégories de « Services de santé et services sociaux »⁸. Le Tribunal fait aussi remarquer que, dans son formulaire de plainte, Bayshore a classé les services achetés dans « G001A : Soins infirmiers », ainsi confirmant que le marché en question vise la prestation de services classés à titre de soins de santé selon le Système commun de classification. Par conséquent, le Tribunal conclut que le présent marché public porte sur des services de santé.

8. Le Tribunal est donc d'avis que, pour les motifs suivants, aucun accord commercial ne s'applique :

- l'alinéa 1e) de l'annexe 502.1B de l'ACI exclut les « services de santé » de sa portée;
- l'annexe 1001.1b-2 de l'ALÉNA, l'annexe Kbis-01.1-4 de l'ALÉCC et l'annexe 1401.1-4 de l'ALÉCP, qui utilisent tous le Système commun de classification pour classer les services, excluent tous les services du groupe G, « Services de santé et services sociaux »;
- l'annexe 4 de l'appendice 1 du Canada à l'AMP, qui énumère les services visés par l'accord, ne fait pas mention des services de santé.

9. Étant donné qu'aucun des accords commerciaux ne s'applique au marché en question, le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte puisqu'elle vise une procédure de passation de marché qui n'est pas relative à un « contrat spécifique », tel que ce terme est défini plus haut.

DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

8. <http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp>.